

Annexe 2 : Tableaux des scrutins 2018

Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Personnels enseignants					
Professeurs des universités	X	X	X		
Maîtres de conférences	X	X	X		
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X	X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	X		X		
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	X		X		
Chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers	X		X		

Professeurs des universités de médecine générale	X		X		
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X		X		
Professeurs des grands établissements ⁽¹⁾	X		X		
Maîtres de conférences des grands établissements ⁽¹⁾	X		X		
Professeurs de l'Ensam	X		X	X	
Prag/PRCE	X		X	X	
Enseignants du 1 ^{er} degré	X		X	X	
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X		X	X	
Professeurs d'éducation physique et sportive	X		X	X	

Autres personnels

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Psy-EN	X		X	X	
CPE	X		X	X	
Personnels d'inspection et de direction	X		X	X	

⁽¹⁾ Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle, École française d'Extrême Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.



Vote électronique

Personnels EPST					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Directeurs de recherche	X ⁽²⁾		X <i>(2 votes si présence dans une UMR : EPST d'affectation + EP d'enseignement supérieur hébergeur)</i>	X	
Chargés de recherche				X	
Chargés d'administration de la recherche				X	
Attachés d'administration de la recherche				X	
Secrétaires d'administration de la recherche				X	
Ingénieurs principaux physique nucléaire				X	
Ingénieurs physique nucléaire				X	
Ingénieurs de recherche				X	
Ingénieurs d'études				X	
Assistants ingénieurs				X	
Techniciens de la recherche				X	
Adjoints techniques de la recherche				X	

⁽²⁾ Pour le CTMESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote sera effectué au sein de l'EPST, même si les agents sont hébergés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Personnels ITRF					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Ingénieurs de recherche	X		X	X	
Ingénieurs d'études	X		X	X	
Assistants ingénieurs	X		X	X	
Techniciens de recherche et de formation	X		X	X	
Adjoints techniques de recherche et de formation	X		X	X	

Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Administrateurs civils	X		X	X	
AAE et Directeurs de service	X		X	X	
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS//AC des EPSCP/AENESR/Directeurs et AC des Crous	X		X	X	
Saenes	X		X	X	
Adjaenes	X		X	X	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X		X	X	



Vote électronique

Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Conseillers techniques de service social	X		X	X	
Assistants de service social	X		X	X	
Infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X		X	X	
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X		X	X	

Personnels bibliothécaires					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Conservateurs généraux des bibliothèques	X		X	X	
Conservateurs des bibliothèques	X		X	X	
Bibliothécaires	X		X	X	
Bibliothécaires assistants spécialisés	X		X	X	
Magasiniers des bibliothèques	X		X	X	



Vote électronique

Personnels non titulaires ⁽³⁾

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X		X		X
Professeurs invités et associés	X		X		
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X		X		X
Doctorants contractuels	X		X		X
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ⁽⁴⁾	X		X		X
Chargés d'enseignement et ATV ⁽⁴⁾	X		X		X
Enseignants contractuels du 2e degré	X		X		X
Contractuels LRU	X		X		X
Contractuels EPST	X		X		X
Contractuels et vacataires sous contrat de droit public	X		X		X
Personnels Administratifs et Ouvriers des Crous ⁽⁵⁾	X		X		X

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Contractuels étudiants	X		X		
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, Apprentis, etc.)	X		X		
Contractuels chercheurs	X		X		X
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires	X		X		
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X		X		
Attachés assistants et attachés chefs de clinique	X		X		
Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X		X		

⁽³⁾ Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 6 octobre 2018 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacances occasionnelles. Pour le CTMESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

⁽⁴⁾ Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

⁽⁵⁾ Scrutins supplémentaires pour l'élection des représentants aux commissions paritaires nationales, aux commissions paritaires régionales et enfin à un CT commun.